

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2012/18

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement public. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège de Brumath a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement.

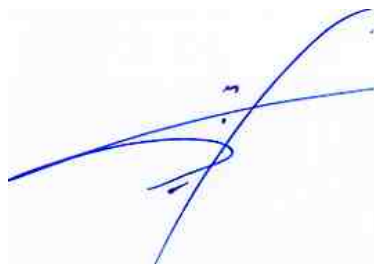
Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer la convention d'occupation précaire de logement de service pour le collège de Brumath en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.

Strasbourg, le 21/12/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL